

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.MA.09.01	MAROC
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Cerfs	0106 19	Maroc

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.MA.09.01

**Certificat vétérinaire pour l'exportation de cerfs vers le
Royaume du Maroc**

5 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Maroc.

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes marocaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de cerfs.

Documents associés.

Selon la situation, les documents suivants doivent être ajoutés au présent certificat bilatéral et accompagner l'envoi :

- les résultats d'analyses (rapports de laboratoire),
- la déclaration du vétérinaire agréé concernant la tuberculination intradermique
- le "**certificat complémentaire en cas d'embarquement dans un pays de l'Union européenne**", si le port ou l'aéroport d'embarquement n'est pas situé en Belgique. Ce certificat doit être établi par un vétérinaire de l'autorité vétérinaire compétente du port ou de l'aéroport d'embarquement des animaux dans le pays de l'Union européenne concerné.

Un modèle de ce certificat est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Les cerfs exportés doivent être placés en quarantaine avant exportation. La durée minimale de cette quarantaine est de 45 jours.

Si, lors de la certification, il est constaté que la durée de la quarantaine n'est pas suffisante pour couvrir une exigence, elle sera prolongée si nécessaire avec toutes les conséquences que cela implique (répétition des tests, etc.).

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- **La notification et l'approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).**
- **L'espace de quarantaine doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).**
- **Les animaux à exporter doivent avoir été protégés contre les vecteurs (Culicoïdes) pendant au moins les 45 derniers jours avant la certification ou dès le début de la quarantaine.**

Ceci doit être garanti par une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine (établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction) et doit contenir au moins les informations suivantes :

- o **le nom commercial des produits utilisés (ces produits doivent être approuvés pour le traitement et la prévention de l'infestation par les mouches piqueuses et nuisibles - [à trouver sur le site internet de l'AFSCA](#)),**
- o **en précisant la fréquence à laquelle ils seront appliqués aux cerfs pendant la quarantaine.**

Analyses préalables à l'exportation

Si des analyses doivent être effectuées dans le cadre d'exportation vers le Maroc, elles doivent être réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.

Les résultats d'analyse obtenus doivent être contresignés et tamponnés par l'agent certificateur et ajoutés au certificat comme annexes.

Exigences relatives aux différentes conditions sanitaires

Différentes conditions et exigences sanitaires concernant les examens et les traitements doivent être garanties. Selon l'exigence, cette garantie peut être donnée par une déclaration d'un vétérinaire agréé ou du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine : voir les modèles au point VI. de cette instruction.

Ces déclarations sont toujours mises à la disposition de l'agent de certification par l'opérateur.

A. Séjour minimum en Belgique

Les cerfs exportés doivent avoir séjourné en Belgique pendant au moins 6 mois avant l'exportation, y compris la période de quarantaine d'au moins 45 jours.

Les informations de traçabilité (historique des lieux où le cerf a séjourné, indiquant l'adresse des lieux ainsi que les dates de leur séjour dans ces lieux) doivent être fournies au moyen de :

- **une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 1 au point VI. de cette instruction, concernant les lieux de séjour du cerf en dehors de l'espace de quarantaine au cours de la période de six mois précédant l'exportation,**
- **la notification et l'approbation de quarantaine, pour la période pendant laquelle le cerf est resté dans l'espace de quarantaine.**

B. Tuberculination

Les animaux doivent être testés pour la tuberculose par un test intradermique à la tuberculine. Une déclaration décrivant les résultats de ce test doit être établie par le vétérinaire qui l'a effectué et qui l'a ensuite contrôlé. Cette déclaration est nécessaire pour que le certificat soit signé et doit ensuite accompagner l'envoi en tant que résultat d'analyse. Elle doit donc également être rédigée en français (voir modèle n° 3 au point VI. de cette instruction).

Exigences liées au virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

A. Vaccination

Un animal ne peut être vacciné que s'il est correctement enregistré et identifié. Un animal non identifié doit donc d'abord être identifié au moyen de marques auriculaires officielles avant de pouvoir être vacciné. En outre, le responsable d'un troupeau non enregistré doit d'abord se régulariser via la [DGZ](#) ou l'[ARSIA](#) avant que le vétérinaire ne puisse administrer la vaccination.

B. Statut de vaccination

Si la Belgique n'est pas indemne de fièvre catarrhale, le statut vaccinal vis-à-vis de la FCO des cerfs destinés à l'exportation vers le Maroc doit être vérifié par l'agent certificateur. Cela peut se faire sur base d'un certificat intracommunautaire ou d'une attestation prouvant le statut de vaccination.

Les informations/guides les plus récents à ce sujet se trouvent sur le site de l'[AFSCA](#) (voir « *Vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton - manuel pour les détenteurs de ruminants et les vétérinaires* »). C'est toujours la version la plus récente qui s'applique.

Transport intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne si les cerfs doivent transiter par un autre EM de l'UE.

- **Un certificat pour les cervidés destinés à l'abattage suffit. En cas de problème lors du transport (accident par exemple), les cerfs pourront être abattus sur cette base.**
- **L'opérateur peut préférer qu'un certificat pour les cervidés non-destinés à l'abattage soit délivré (pour éviter l'abattage des cerfs lorsque la situation le permet). Le cas échéant, il en informe son ULC.**

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire également aux exigences du certificat intra-communautaire qu'il souhaite se voir délivrer

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut zoosanitaire de la Belgique pour les maladies en question sur le site internet de l'[AFSCA](#), et sur base de la législation concernant les vaccinations pour les autres maladies.

Point 2.2 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur la base du modèle n° 1 au point VI. de cette instruction, et du rapport de notification/approbation de la quarantaine. Tous les documents sont mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Point 2.3 : on peut interpréter "établissement" comme étant le dernier établissement de résidence avant l'exportation vers le Maroc, autrement dit l'établissement où la quarantaine a lieu.

Point 2.3.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur la base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction. Aucun cas clinique de Maedi-Visna ne peut avoir eu lieu.

Point 2.3.2 : ce point peut être signé après vérification du statut zoosanitaire de la Belgique pour la maladie du dépérissement chronique (CWD) sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.3.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale.

Point 2.3.4 : les « maladies contagieuses nécessitant une mise en quarantaine » peuvent être interprétées comme les maladies à déclaration obligatoire.

Ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur la base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction.

Point 2.4 : ce point peut être signé :

- **sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction, concernant la protection des animaux à exporter contre les Culicoïdes ; et,**

- dans la mesure où les conditions de quarantaine mentionnées au point IV. de cette instruction ont été respectées et où la durée de la quarantaine a été suffisante pour couvrir toutes les exigences. L'opérateur remet sa demande et son approbation à l'agent certificateur.

Point 2.5 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction.

Point 2.6 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne et nationale.

Point 2.7 : ce point peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé, établie conformément au modèle n° 1 au point VI. de cette instruction.

Une liste des biocides autorisés qui doivent être utilisés pour protéger le véhicule contre les Culicoïdes est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.8 : ce point peut être signé et complété sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction.

Point 2.9. ce point peut être signé sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.10 : ce point peut être signé par l'agent certificateur qui scelle le camion transportant les animaux à exporter. L'opérateur en fait la demande à l'agent certificateur et s'assure que le moyen de transport peut être scellé sans problème.

Point 2.11 : les tests doivent être effectués pendant la période de quarantaine. Cette période doit être prolongée si nécessaire pour garantir que tous les tests ont été effectués pendant la période de quarantaine.

On peut interpréter « l'établissement » mentionné dans les exigences du point 2.11 comme étant le dernier établissement de résidence avant l'exportation vers le Maroc, autrement dit l'établissement où la quarantaine a lieu.

Point 2.11.1 : Vérifier le statut zoosanitaire de la Belgique en matière de fièvre catarrhale ovine sur le site de l'[AFSCA](#) :

- Si la Belgique est indemne de fièvre catarrhale ovine depuis 2 ans, le point 2.11.1.1. peut être signé. Les autres points doivent être supprimés,
- Si la Belgique n'est pas indemne de fièvre catarrhale, le statut vaccinal des animaux à exporter doit être vérifié. Cela peut se faire au moyen du certificat intracommunautaire ou de l'attestation prouvant le statut de vaccination. L'opérateur mettra ce certificat/cette attestation à la disposition de l'agent certificateur. Biffez les options qui ne sont pas applicables :
 - o point 2.11.1.2 : si les animaux n'ont pas été vaccinés, les dates de prélèvement et les résultats d'analyse doivent être vérifiés et renseignés. Ceux-ci sont mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur ;
 - o point 2.11.1.3 : ce point peut être signé:
 - si les animaux ont été vaccinés
ET si les animaux sont dans la période de la garantie d'immunité.
Vérifiez le nombre d'injections administrées et la date de

l'injection (sur le certificat intracommunautaire ou sur le certificat de vaccination) et la notice du vaccin utilisé et,

- **si le point 2.11.1.3.1 ou le point 2.11.1.3.2 est respecté.**

Le point 2.11.1.3.2 peut être complété et signé après que les animaux ont été vaccinés moins de 60 jours avant l'exportation (à vérifier par le certificat intracommunautaire ou l'attestation prouvant le statut de vaccination) et après vérification des dates de prélèvement et des résultats de l'analyse. Ceux-ci sont mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Point 2.11.2.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction. Aucun cas clinique de brucellose ne peut avoir eu lieu.

Point 2.11.2.2 : cette déclaration peut être complétée et signée après vérification des résultats des analyses et des dates d'échantillonnage. L'opérateur les met à la disposition de l'agent certificateur.

Section 2.11.2.3 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.11.3.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction. Aucun cas clinique de tuberculose ne peut avoir eu lieu.

Point 2.11.3.2 : ce point peut être complété et signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie sur base du modèle n° 3 au point VI. de cette instruction.

Point 2.11.4 : cette déclaration peut être remplie et signée après vérification des résultats de l'analyse et des dates d'échantillonnage. L'opérateur les met à la disposition de l'agent certificateur.

Point 2.11.5 : ce point peut être signé après avoir vérifié le statut zoosanitaire de la Belgique concernant la rage sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.11.6.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine, établie sur base du modèle n° 2 au point VI. de cette instruction. Aucun cas clinique d'IBR/IPV ne peut avoir eu lieu.

Point 2.11.6.2 : cette déclaration peut être complétée et signée après vérification des résultats des analyses et des dates d'échantillonnage. L'opérateur les met à la disposition de l'agent certificateur.

Point 2.12 :

- **Si le port ou l'aéroport d'embarquement se trouve en Belgique, ce point peut être signé sur base d'un examen clinique effectué par l'agent certificateur. Il n'est pas nécessaire d'ajouter le certificat complémentaire d'embarquement.**
- **Si le port ou l'aéroport d'embarquement ne se trouve pas en Belgique, le certificat complémentaire d'embarquement doit être rempli par un vétérinaire**

des services vétérinaires compétents du port ou de l'aéroport d'embarquement des animaux dans l'EM concerné et accompagner le lot. Le point 2.12 peut être supprimé dans ce cas.

Un modèle de ce certificat complémentaire d'embarquement se trouve sur [le site internet de l'AFSCA](#) et est mis à la disposition de l'opérateur. Il est de sa responsabilité que ce document additionnel soit complété et signé par les vétérinaires autorisés au moment de l'embarquement des animaux. A cette fin, il doit contacter l'autorité compétente de l'EM concerné pour obtenir les détails pratiques.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1: à délivrer par un vétérinaire agréé

Je soussigné, (insérer le nom), vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre : (insérer le numéro d'ordre) certifie par la présente que les cerfs identifiés par les numéros d'identification suivants (insérer les numéros d'identification) :

- ont séjourné dans les établissements suivants en Belgique aux dates indiquées depuis la naissance ou au moins au cours des 6 derniers mois précédant l'exportation vers le Maroc à:⁽¹⁾:

Résidence (nom et adresse complète)	Date de début du séjour (jj/mm/aa)	Date de fin du séjour (jj/mm/aa)

- le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation du véhicule avec la plaque d'immatriculation ont été effectués sous ma supervision
 - o le...../...../..... à.....h..... (date et heure)
 - o avec le(s) produit(s) :⁽¹⁾
 et les moyens de transport ont été protégés contre les vecteurs (Culicoïdes):
 - o le...../...../..... à.....h..... (date et heure)
 - o avec le produit :⁽¹⁾

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ La date doit être fournie par l'opérateur qui demande la délivrance de la déclaration et correspondre à la date à laquelle les cerfs sont exportés vers le Maroc.

⁽²⁾ Indiquez le nom commercial du ou des produits.

Déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine des cerfs

Je soussigné, (insérer le nom), vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre (remplir le numéro d'ordre), qui supervise la quarantaine situé à (remplir l'adresse), déclare par la présente que :

- les animaux proviennent d'un établissement :
 - o dans lequel aucun cas clinique de Maedi-Visna, de brucellose, de tuberculose ou d'IBR/IPV n'a été détecté,
 - o qui n'a pas été soumis, au cours des 6 mois précédant l'exportation des animaux, à des restrictions pour des maladies contagieuses autres que la FCO,
- les animaux ont été protégés des culicoïdes pendant au moins 45 jours avant l'exportation ou au début de la quarantaine :
 - o avec le(s) produit(s) : ⁽¹⁾
 - o à l'adresse/le(s)..... (date(s) du traitement)
- les animaux ne présentaient aucun signe clinique de maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, notamment de brucellose, tuberculose, leucose, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre Q, leptospirose, fièvre charbonneuse, rage, gale, paratuberculose, cowdriose, myiases, dermatophilose, agalaxie contagieuse, arthrite/encéphalite caprine, Maedi-Visna, maladie du dépérissement chronique des cervidés (Chronic Wasting Disease), avortement enzootique des brebis, salmonellose (*S. abortus bovis*), trypanosomose, septicémie hémorragique à pasteurelle, adénomatose pulmonaire ovine;
- les animaux ont été traités contre les endo- et ectoparasites au cours des 10 jours précédant le chargement :
 - o à l'adresse/le..... (date du traitement)
 - o avec le(s) produit(s) : ⁽¹⁾

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ Indiquez le nom commercial du ou des produits.

Déclaration n°3 : déclaration en vue de l'intradermotuberculation, délivrée par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine des cerfs.

Le certificat de test tuberculinique étant le résultat d'analyse, il doit accompagner l'envoi de cerfs au Maroc. Il doit donc également être rédigé en français.

Je soussigné,, vétérinaire agréé travaillant en Belgique sous le numéro d'ordre, qui supervise la quarantaine situé à (insérer l'adresse), certifie par la présente:

- que les animaux à exporter ont été soumis, avec un résultat négatif, à une intradermotuberculation au cours des 30 jours précédant le chargement
 - o date du test tuberculation:
 - o date du contrôle :.....
 - o numéros d'identification et le résultat des animaux :

numéro d'identification du cerf	résultat

Date:

Cachet et signature: